



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

esthéticiennes

Question écrite n° 116463

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de la santé et des solidarités sur la profession d'esthéticienne. La profession d'esthéticienne est soumise à un certain nombre d'impératifs, parmi lesquels figurent l'interdiction de pratiquer le massage et le Cellu M 6, y compris sous forme d'utilisation publicitaire et commerciale de ces termes. Ces empêchements remontent à l'arrêté du 6 janvier 1962. Depuis cette date, est venue se rajouter l'interdiction, en matière d'épilation, d'utiliser de nouvelles techniques telles que la lampe flash et la lumière pulsée. Ces mesures ont pour conséquences de mettre en péril l'essentiel de l'activité de la profession puisque l'épilation intervient pour moitié dans le chiffre d'affaires des 12 000 instituts répertoriés dans notre pays. Titulaires de brevets professionnels, de brevets de technicien supérieur ou de certificats d'aptitude à la profession, la formation des personnels n'est pas en cause, dût-elle faire l'objet, si besoin était, de stages complémentaires. L'avenir et la pérennité de ces entreprises pourvoyeuses de 19 000 salariés étant en jeu, il semble plus que nécessaire d'assouplir les critères retenus pour l'exercice de la profession. Il demande donc au Gouvernement de prendre des mesures en ce sens et de lui en détailler le contenu.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 116463

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 2007, page 736